

OnCIMè

**Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 10250 euros**

**Siège social : 11 rue du 19ème Dragons, 56520 GUIDEL
813 716 487 RCS LORIENT**

**STATUTS mis à jour
SUITE A LA MODIFICATION
DES ARTICLES 7, 10, 14 et 15,**

AGE DU 24 FÉVRIER 2018

SOMMAIRE

Préambule	
Article 1	FORME
Article 2	OBJET
Article 3	DÉNOMINATION SOCIALE
Article 4	SIÈGE SOCIAL
Article 5	DURÉE
Article 6	APPORTS
Article 7	CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES D' ACTIONS
Article 8	ASSOCIÉS
Article 9	VARIABILITÉ DU CAPITAL
Article 10	AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 11	RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
Article 12	FORME DES ACTIONS
Article 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 14	RETRAIT DES ACTIONNAIRES
Article 15	DROITS DE L' ACTIONNAIRE SORTANT
Article 16	OBLIGATIONS DE L' ACTIONNAIRE SORTANT
Article 17	CESSION DES ACTIONS
Article 18	DROIT DE PRÉEMPTION
Article 19	CLAUSE D' AGRÉMENT
Article 20	MODIFICATION AU CAPITAL D' UN ASSOCIE
Article 21	EXCLUSION D' UN ASSOCIE
Article 22	NULLITÉ DES CESSIONS
Article 23	LE PRÉSIDENT
Article 24	POUVOIRS DU PRÉSIDENT
Article 25	COMITÉ DE GESTION - COMPOSITION ET DÉSIGNATION
Article 26	COMITÉ DE GESTION - MISSIONS DÉCISIONS, FONCTIONNEMENT
Article 27	CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
Article 28	DÉCISIONS COLLECTIVES
Article 29	FORMES DU VOTE DES DÉCISIONS COLLECTIVES
Article 30	CONSULTATION ÉCRITE
Article 31	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Article 32	QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES
Article 33	PROCÈS-VERBAUX SUITE AUX DÉCISIONS COLLECTIVES
Article 34	EXERCICE SOCIAL
Article 35	COMPTES ANNUELS
Article 36	AFFECTATION DES RÉSULTATS
Article 37	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 38	COMPTES COURANTS
Article 39	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 40	CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES
Article 41	ABSENCE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.
Article 42	POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS
Article 43	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
Article 44	FRAIS

Préambule

Les associés de la présente société ont décidé de la création d'une entreprise dédiée au développement des énergies d'origine renouvelable dans les buts de :

- participer à la lutte contre le réchauffement climatique
- créer directement ou indirectement des emplois locaux non délocalisables
- promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables
- ne pas réaliser d'unités de production sur des terrains utilisés en agriculture ou en élevage pour ne pas entrer en concurrence avec les ressources alimentaires
- faire participer le maximum de personnes à la Gestion d'une entreprise grâce une gouvernance démocratique, solidaire et citoyenne
- proposer à ses actionnaires une alternative aux placements financiers traditionnels, avec un objectif de long terme, en participant à l'indépendance énergétique de la Bretagne

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

OnCIMè
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 10250 euros
Siège social : 11 rue du 19ème Dragons, 56520 GUIDEL
813 716 487 RCS LORIENT

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil -les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- 1) le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne
- 2) le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables
- 3) la prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale
- 4) la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basé sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables.

- 5) la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique
- 6) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **OnCIMè**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez : **Jean-Luc Danet - 11, rue du 19^{ème} Dragons - 56520 GUIDEL**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du (de la) Président(e) qui est habilité(e) à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le (la) Président(e) doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au (à la) Président(e) du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société par les différents associés les sommes suivantes en numéraire:

Une somme totale de 10 250€ (dix mille deux cent cinquante euros) représentant le montant des apports en numéraire, entièrement libérés et correspondant à un total de 41 (quarante et une) actions.

Cette somme correspond à :

	Nom	Prénom	Nombre d'actions	Montant de l'apport en numéraire
1	CLARAZ	Catherine	2	500€
2	MAUPAS	Françoise	1	250€

3	SCULIER	Béatrice	1	250€
4	PENHOËT	Fabrice	2	500€
5	DESCOINS	Philippe	2	500€
6	PIARD	Jean-Jacques	1	250€
7	HALOPEAU	Nicolas	1	250€
8	DANET	Jean-Luc	2	500€
9	BUREL	Anne	1	250€
10	CORNIC	Paul	1	250€
11	GIRARD	Damien	2	500€
12	ESVAN	Daniel	4	1000€
13	BIGATA	Stéphane	1	250€
14	HERVIO	Évelyne	10	2500€
15	CHARRON	Joël	3	750€
16	CROYERE	Lisa	1	250€
17	RIO	Tangi	1	250€
18	ROCHER	Ludovic	1	250€
19	BILLARD	Marianne	1	250€
20	DARRIS	Gérard	1	250€
21	TREMENBERT	Gildas	1	250€
22	LIVORY	Bruno	1	250€
TOTAL			41	10 250€

Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire et correspondent à la totalité des apports en numéraire qui sont en conséquence intégralement libérés.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 41 actions de 250 euros de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Coopératif sis 10 bd Emmanuel Svob 56100 LORIENT. Cette somme de 10 250 euros (dix mille deux cent cinquante euros) a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES D'ACTIONS

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de 10 250 euros. (dix mille deux cent cinquante euros). Il est divisé en 41 actions d'une seule catégorie de 250 euros chacune, souscrites et libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus et intégralement attribuées à l'associé unique.

Les actions confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

- Prix de souscription - Valeur de remboursement

Les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la présidence et après validation du Comité de gestion.

Dans tous les cas, le prix unitaire de souscription ou de remboursement de l'action consécutivement au retrait d'un actionnaire est déterminé par référence au montant de sa valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant

aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Le prix de souscription ou la valeur de remboursement sera ainsi fixé lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires par le président et après validation du Comité de gestion.

Il ne pourra pas être supérieur à un prix indexé sur l'indice des prix à la consommation majoré de 3%, sauf accord lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et sur proposition du président, par rapport au prix de l'exercice antérieur.

Le prix de souscription ou de remboursement qui sera ainsi fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires par le président et après validation du Comité de gestion s'appliquera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Le prix de souscription de l'action ne peut en toute hypothèse être inférieur à la valeur nominale de l'action.

ARTICLES 8 - ASSOCIES

Ne pourront être admis comme associé que les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

- être membre de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES, association constituée lors de son Assemblée Générale fondatrice du 11 juin 2009.
- être préalablement agréé par le Comité de Gestion au cas où:
 - * l'associé admis, ou le cessionnaire/bénéficiaire en cas de transmission d'actions, est une personne morale
 - * en cas de transmission d'actions, le cessionnaire/bénéficiaire franchit du fait de cette transmission un seuil de détention de plus de 10 % du capital total de la société
 - * au cas où la souscription entraîne par elle-même ou compte tenu de la participation déjà détenue, le franchissement d'un seuil de 10 % du capital total de la société.

Les décisions du Comité de Gestion n'ont pas à être motivées.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

ARTICLE 9 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans la limite du montant maximal autorisé de 250.000 euros.

Toute augmentation de capital par apport en nature, incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés.

A l'issue de chaque exercice social, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au capital d'origine. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

La Présidence a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux associés, le tout dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.

Ces souscriptions devront le cas échéant avoir été auparavant agréées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

L'Assemblée Générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire dans les conditions prévues par le Code de Commerce, sur rapport du (de la) Président(e) de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au (à la) Président(e) de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital d'origine.

La Présidence aura tous les pouvoirs pour constater la réduction du capital ainsi intervenue. Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces. Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues par le code de commerce, sur rapport du (de la) Président(e) de la Société.

L'Assemblée Générale peut déléguer au (à la) Président(e) de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action, à l'exception des modalités particulières de remboursement prévues à l'article 15 des présents statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - RETRAIT DES ACTIONNAIRES

14.1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, et restriction prévue aux statuts, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la société, et notamment des objectifs d'investissement dans des équipements ne présentant pas de possibilité de réalisation immédiate de liquidités en cas de retrait, aucun associé ne pourra se retirer avant un délai de quatre années à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité d'associé de la société. Cette restriction implique que le retrait ne peut être valablement notifié avant ce délai, toute notification anticipée ne produisant aucun effet et devant être réitérée en temps utile. Par dérogation, un associé peut valablement demander à se retirer avant le délai autorisé en adressant sa demande dûment motivée et justifiée au Comité de Gestion, qui décide alors de la suite à y donner et peut, sans avoir à motiver sa décision :

- Rejeter la demande ou n'y donner aucune suite
- Préconiser un cessionnaire identifié s'il en a connaissance et s'il l'estime opportun
- Accepter la demande purement et simplement ou l'accepter sous condition en fixant alors des conditions de retrait anticipées différentes qui devront alors être acceptée par l'associé désireux de se retirer (retrait partiel, délai plus long, etc.)

14.2. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

14.3. Provision pour retrait

Afin de permettre à la société de faire face à des demandes de retrait, le Président a l'obligation de constituer chaque année une provision de trésorerie appelée « provision pour retrait », et ce jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme équivalente à un 1/5 de la valeur du capital souscrit à la

clôture du dernier exercice social. Cette provision de trésorerie sera utilisée pour servir les demandes de retrait.

Lorsqu'elle aura été utilisée, la provision devra être reconstituée les années suivantes selon la même méthode.

A l'effet de doter cette provision de trésorerie, le Président ouvre un compte bancaire au nom de la Société et sur lequel sont spécialement virées les sommes correspondantes à la provision pour retrait.

Chaque année, et pour la première fois à l'issue du premier exercice clos, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président constitue la provision de trésorerie comme indiqué ci-dessus, au moyen des sommes disponibles en trésorerie, En cas d'insuffisance de trésorerie pour procéder partiellement ou entièrement à la dotation annuelle avant la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, la dotation annuelle n'est pas effectuée à hauteur des sommes n'ayant pas pu être affectées au compte spécialement ouvert à cet effet. Le Président en informe alors le Conseil de Gestion en précisant les motifs ayant conduit à cette insuffisance de dotation.

ARTICLE 15 - DROITS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu, ou radié a droit à une valeur de remboursement par action telle que définie à l'article 7.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la Présidence, et ne peut en tout état de cause intervenir avant la décision collective d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion.

Le remboursement de l'associé sortant est neutralisé tant que la société ne dispose pas sur le compte bancaire spécialement ouvert à cet effet et visé en article 14, d'une provision pour retrait d'un montant suffisant pour couvrir sa demande.

Dans le cas où il existe une provision pour retrait constituée mais que, compte tenu notamment du montant du remboursement à effectuer ou du nombre de demandes en instance ou notifiées durant l'exercice, le montant à rembourser excède celui de cette provision pour retrait, et en cas d'arbitrage entre plusieurs demandes, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre de priorité indiqué :

1. L'ancienneté des actions souscrites (de la plus ancienne à la plus récente)
2. La date de la demande de retrait dérogatoire (de la plus ancienne à la plus récente)
3. Une action par tour de table des demandes de retrait (3 actionnaires demandent leur retrait dérogatoire - A possède 1 action, B en possède 5 et C en possède 6, et la société a l'équivalent du remboursement de 9 actions disponible en provision pour retrait et en trésorerie. A repart avec son action mais B et C n'auront, à ce moment-là que 4 actions chacun en attendant que la société constitue de nouveau sa provision pour retrait.)
4. L'âge de l'actionnaire (du plus jeune au plus âgé)

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE L ASSOCIE SORTANT

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la Présidence pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 17 - CESSIION DES ACTIONS

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

ARTICLE 18 - DROIT DE PRÉEMPTION

Les associés n'ont pas prévu d'instaurer de droit de préemption. L'instauration d'un droit de préemption par la suite est soumis à une décision unanime des associés.

ARTICLE 19 - CLAUSE D'AGRÉMENT

Dans les cas visés à l'article 8 des statuts les actions sont transmises avec l'agrément préalable donné par le Comité de Gestion.

Lorsque l'agrément est requis, la demande d'agrément doit être notifiée au (à la) Président(e) de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le (la) Président(e) dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité de Gestion d'agréer ou non l'opération et le cessionnaire projeté. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. La décision du Comité de Gestion sur la demande d'agrément est prévu à l'article 8 des statuts de la société.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision du Comité de Gestion, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - MODIFICATION AU CAPITAL D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent faire parvenir à la Société, préalablement à la souscription d'actions, une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa

répartition ainsi que l'identité de leurs dirigeants et l'identité de leurs associés ou actionnaires, et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Si l'associé est une société coopérative, le groupe d'associé en détenant le contrôle, s'il en existe, doit être précisé.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au (à la) Président(e) de la Société, dans le délai de quinze jours. En cas de modification portant sur le contrôle de la société, le Comité de Gestion disposera alors d'un délai de un mois pour se prononcer, soit en agréant la modification concernée, soit en émettant un avis négatif. En cas d'avis négatif, le (la) Président(e) devra alors convoquer les associés dans les meilleurs délais en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée dans les conditions indiquées à l'article 21 des statuts.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion. La Présidence peut également décider que les actions de l'associé exclu seront remboursées dans les conditions et délais de l'article 15 des statuts.

En cas de cession aux autres associés, à défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, la Présidence pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le (la) Président(e) de la Société sur sa seule signature après accord du Comité de Gestion.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le remboursement ou pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants: cas prévus expressément par les présents statuts

- violation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur éventuellement adopté;
- le fait de nuire ou tenter de nuire à la société ou à sa notoriété;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, - la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du (de la)Président(e); si le (la) Président(e) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
- l'exclusion est prononcée par une décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La perte de la qualité de membre de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES, condition nécessaire pour être admis comme associé, n'entraîne ni possibilité d'exclusion, ni perte de la qualité d'associé.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités

suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et des éléments de preuve détenue à l'encontre de l'associé, ainsi que des date, lieu et heure de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- notification dans le même courrier à l'associé intéressé de son droit à présenter devant cette Assemblée sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, et d'être assisté du conseil de son choix lors de cette Assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat ou le remboursement des actions de l'associé exclu et, le cas échéant désigner le ou les acquéreurs de ces actions;

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du (de la)Président(e). L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou remboursée selon les modalités prévues à l'article 15. En cas de rachat, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de remboursement, il est fixé selon les modalités de l'article 15, et en cas de désaccord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant obligatoirement suivre les dispositions de cet article 15.

ARTICLE 22- NULLITÉ DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 23 - LE PRÉSIDENT/ LA PRESIDENTE

La société est administrée et dirigée par un(e) Président(e) nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de deux (2) années. Cette durée prend fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le premier mandat débuté en 2015 se finira donc lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, c'est à dire lors de l'Assemblée Générale tenue en 2017 aux fins de statuer sur ces comptes.

Le (la) Président(e) de la société doit être choisi parmi les personnes ayant la qualité d'associés et de membre de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES au moment de la nomination. Lorsque le (la) Président(e) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Toute désignation intervenue en violation de la règle de priorité ci-dessus indiquée est nulle.

Le (la) Président(e) ne peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Le (la) Président(e) sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de Président(e) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation,

l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le (la) Président(e) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision des associés pourvoyant à son remplacement. La démission du (de la) Président(e) n'est recevable que si elle est donnée pour le jour d'une décision collective des associés convoquée aux fins de pourvoir à son remplacement. Le (la) Président(e) est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation du (de la) Président(e) peut ne pas être motivée. En outre, le (la) Président(e) est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le (la) Président(e) représente la S.A.S. et organise la vie participative de la S.A.S. avec le Comité de Gestion et les Actionnaires (réunions, convocations, comptes rendus, et mise à disposition des informations pour tous).

Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A titre de mesure interne, pour toutes les décisions suivantes, il/elle doit avoir l'autorisation du Comité de Gestion :

- conclure avec tout organisme bancaire ou de financement les financements nécessaires à l'activité
- intenter toute action judiciaire nécessaire
- prendre ou donner à bail tout élément immobilier permettant la réalisation de l'objet social - donner les cautions avales et garanties qui s'avéreront nécessaires dans le cadre de l'activité de la société
- négocier et conclure les accords nécessaires pour la mise en œuvre de l'objet social

Par ailleurs, le Président a l'obligation de constituer la provision pour retrait visée en article 14 des statuts.

Le (la) Président(e) est élu(e) par les Actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il/Elle est d'office membre du Comité de Gestion.

Le (la) Président(e) peut être révoqué/e par décision collective en Assemblée Générale. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (la) Président(e) engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (la) Président(e) peut consentir à tout mandataire de son choix toutes les délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-64 du Code du travail auprès du (de la) Président(e).

ARTICLE 25 - COMITÉ DE GESTION - COMPOSITION ET DÉSIGNATION

Il est mis en place un Comité de Gestion composé de droit, du (de la) Président(e) de la Société.

Le Comité de Gestion est composé d'un nombre de membres entre 5 et 11 dont le (la) Président(e) qui en est membre de droit.

Le (la) Président(e) de la S.A.S. est aussi le (la) Président(e) du Comité de Gestion. Les membres du

Comité de Gestion (dont le/la Président(e)) : doivent être des associés de la société, et avoir par ailleurs au moment de leur nomination la qualité de membre de l'association BRETAGNE ENERGIES CITOYENNES.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion (en dehors du ou de la président(e) qui en est membre de droit), est de trois (3) années. Cette durée prend fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le premier mandat débuté en 2015 se finira donc lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de 2017, c'est à dire en 2018.

Le Comité de Gestion est renouvelé par tiers tous les ans par ordre d'ancienneté des membres dans leur fonction depuis leur dernière élection dans ces fonctions. En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du Comité de Gestion sortants sont désignés par tirage au sort.

Mode de nomination des membres du Comité de Gestion (hors membre de droit) :

Dans un 1^{er} temps : Deux membres du Comité de Gestion sont tirés au sort parmi les associés. En cas de refus ou si la personne tiré au sort ne remplit pas les conditions pour être membre du Comité de Gestion, la place correspondante reste vacante jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'acceptation chacun des membres tiré au sort et ayant accepté est membre du Comité de Gestion pendant la durée de 3 ans visée ci-dessus.

En fin de mandat et en cas de démission, les membres tirés au sort sont remplacés par d'autres membres eux-mêmes tirés au sort. Leur mandat est également de de trois (3) années telle que prévu aux présentes.

Dans un 2^{ème} temps : Élection par les associés des autres membres du Comité de Gestion par décision collective ordinaire des associés.

La désignation des candidats s'effectue par un vote des associés. Sont élus les candidats recueillant la majorité nécessaire, et le plus de voix dans le cas où plus de candidats se présentent que de poste à pouvoir.

Les premiers membres du Comité de Gestion sont désignés lors de la première réunion d'associés qui suivra la signature des statuts.

Les membres du Comité de Gestion désignés par décision collective sont révocables par décision collective ordinaire des associés, sans motif.

ARTICLE 26 - COMITÉ DE GESTION -MISSIONS, DÉCISIONS, FONCTIONNEMENT

Le Comité de Gestion a pour mission de statuer sur les points suivants :

- Autorisation préalable des décisions prévues à l'article 24 et que le (la) Président(e) ne peut prendre sans autorisation du Comité de Gestion :
- Admission de nouveaux associés, souscriptions nouvelles
- Agrément des transmissions d'actions
- Agrément prévu à l'article 19

Dans le cadre de leur mission, les membres du Comité de Gestion peuvent solliciter du (de la) Président(e) toutes les informations nécessaires à leur décision en motivant leur demande en fonction des objectifs visés.

Fonctionnement du Comité de Gestion

Le (la) Président(e) de la société doit convoquer le Comité de Gestion chaque fois que cela est nécessaire pour que ce dernier puisse exercer sa mission telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix, y compris le(la) Président(e).

Les convocations doivent être adressées à tous les membres du Comité de Gestion. Elles peuvent être réalisées par lettre simple ou recommandée, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen.

En cas de carence du (de la) Président(e) à la suite de la demande formulée par au moins le tiers des membres du Comité de Gestion de convoquer le Comité sur un ordre du jour précis relevant de ses attributions, demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation, et restée sans effet pendant une durée de vingt jours, le Comité de Gestion peut être convoqué par le tiers de ses membres, déléguant l'un d'entre eux pour procéder matériellement à la convocation.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé conformément à la demande initiale formulée au (à la) Président(e) et restée sans effet, et les membres convoquant établissent les documents d'information nécessaires à la convocation.

Elles doivent indiquer la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour sommaire, son mode et, le cas échéant, son lieu. Les éléments d'information et de renseignements éventuellement nécessaires peuvent être envoyés séparément par tous moyens.

Les réunions du Comité de Gestion peuvent avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu, ou s'opérer par tous moyens d'expression : visioconférence, fax, téléphone

Les réunions du Comité de Gestion ne peuvent donner lieu à des décisions valablement prises que si les deux tiers au moins de ses membres y participent. Il n'y a pas de possibilité de se faire représenter par un autre membre.

Les décisions du Comité de Gestion doivent être adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Toutes les réunions du Comité de Gestion, quel qu'en soit leur mode, doivent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le (la) Président(e) de la société, communiqué aux autres participants pour visa et consigné au siège social. La signature de ce procès-verbal peut avoir lieu par télécopie tournante ou tout autre moyen de transmission, le procès-verbal étant ensuite certifié conforme par le (la) Président(e).

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de décision, le nom des membres du Comité de Gestion ayant participé aux délibérations, et le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, le nom du (de la) Président(e) de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son (sa) Président(e), ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le (la) Président(e) de la société doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le (la) Président(e) établit un rapport sur celles conclues au cours de l'exercice écoulé et le présente aux associés. Ceux-ci statuent chaque année sur ce rapport lors de leur consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

L'associé partie à l'une au moins de ces conventions ne peut prendre part au vote sur celles l'intéressant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le (la) Président(e) d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES

28.1 Seule une décision collective Extraordinaire des associés peut, modifier les statuts de la société en ce qui concerne le changement du capital maximum et minimum de la société et décider de sa dissolution ou de sa prorogation. Également, ne peuvent être modifiées que par décision collective extraordinaire les clauses statutaires prévoyant :

- la provision pour retrait destinée à faire face aux demandes de retrait
- le droit de retrait et sa limitation - le caractère variable du capital,
- la suspension des droits de vote

Elle seule a également compétence pour, à l'unanimité, modifier ou adopter les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions
- et également pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés

28.2 Décisions à prendre collectivement par décision ordinaire :

Outre les décisions prévues aux présents statuts et devant donner lieu à décision collective ordinaire des associés, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés aux conditions de majorité des décisions ordinaires :

- l'augmentation du capital souscrit par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfiques ou par élévation de la valeur nominale des actions déjà souscrites,
- la réduction du capital par incorporation de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions déjà émises par la société,
- l'amortissement du capital social,
- les fusion, scission ou apport partiel d'actif s'il est soumis au régime des scissions,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la modification des statuts autre que celle portant sur ce qui est énuméré à l'article 28-1 des présents statuts,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.
- désignation des membres du Comité de Gestion,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du (de la) Président(e).

ARTICLE 29 - FORMES DU VOTE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont, au choix du (de la)Président(e), prises en Assemblée Générale ou au moyen d'une consultation écrite ou d'un acte collectif, ou encore au moyen d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un vote à distance, notamment par voie électronique, ou encore d'un procès-verbal signé par tous les associés ou d'une décision unanime prise dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant obligatoirement l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

ARTICLE 30 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le (la) Président(e) adresse aux frais de la société à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre simple, un rapport sur les résolutions proposées, le texte des résolutions proposées, deux bulletins de vote, ainsi que tous documents et informations nécessaires pour que l'associé puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour renvoyer l'un des bulletins de vote dûment rempli, daté et signé, par lettre simple, à l'auteur de la consultation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - AUTRES MODES DE DÉCISION

31.1 - Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le (la) Président(e), soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le (la) Président(e) du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation se fait par écrit, par lettre simple, ou par courriel, adressée aux associés à leur dernier domicile connu ou adresse électronique transmise à la société, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour ainsi que la liste des résolutions proposées doivent être indiqués dans la convocation, qui doit être accompagnée d'un rapport du (de la) Président(e) sur les résolutions proposées et de tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions. Il y est également fait part de la date, de l'heure et du lieu où se tiendra l'Assemblée.

Les frais de convocation sont supportés par la société.

En cas de carence du (de la) Président(e) à la suite de la demande formulée par le Comité de Gestion de convoquer l'Assemblée des associés sur un ordre du jour précis, demande formulée par lettre recommandée avec AR mentionnant l'ordre du jour et les motifs de la demande de convocation, et restée sans effet pendant une durée de vingt jours, le Comité de Gestion peut lui même convoquer l'Assemblée Générale.

A cet effet, il a pouvoir pour désigner un mandataire ad hoc pris parmi ses membres pour procéder à cette convocation de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Comité de Gestion fixe l'ordre du jour conformément à sa demande initiale formulée au (à la) Président(e) et restée sans effet, et il établit les documents d'information nécessaire à la convocation.

31.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

31-3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs - Vote par correspondance et vote électronique

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations

personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de l'Assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout associé peut également participer à l'Assemblée en votant à distance au moyen d'un formulaire de vote si la société décide d'offrir cette possibilité dans la convocation envoyée. Dans ce cas, la société arrête les modalités pratiques du vote par correspondance, étant indiqué que dans l'hypothèse où aucune modalité ne serait précisée, les modalités prévues par la réglementation des sociétés anonymes seraient applicables.

Si la société décide d'offrir la possibilité de voter à distance au moyen d'un formulaire de vote, elle doit envoyer à chacun des associés, en même temps que la convocation, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que le rapport du (de la) Président(e) pour l'Assemblée. Le vote à distance au moyen d'un formulaire de vote peut également être organisé au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. Dans ce cas, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le (la) Président(e) de Séance établit dans ce cas un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions requises.

31-4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le (la) Président(e) ou, en son absence, par une personne choisie ou élue à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

31-5 Téléconférence ou conférence téléphonique

La convocation est faite par tous moyens dans les mêmes délais que pour les assemblées générales. La convocation peut être faite sans délais si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion est présidée par le (la) Président(e) ou, en son absence, par une personne choisie ou désignée à cet effet par l'auteur de la convocation.

Il est désigné un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le (la) Président(e) de séance établi dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées à l'article 33 ci-après.

Le (la) Président(e) de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans les plus brefs délais, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

ARTICLE 32 - QUORUM ET VOTE PROPRES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé dispose d'une voix pour les décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé (ou par le représentant légal d'un associé).

Les associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter, sans que ledit mandataire ne puisse disposer de plus de 1 (une) voix, en sus de la sienne.

32.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence d'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du jour, et doit être provoquée selon les même forme et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Elle délibère quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou participants à la décision.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision.

32.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires émanant de la collectivité des associés ne sont valablement prises que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

En l'absence d'atteinte de ce quorum, une seconde décision peut être sollicitée sur le même ordre du jour, et doit être provoquée selon les même forme et délais que celle de la décision pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Elle ne délibère valablement que si le ou les associés présents ou représentés ou participants à la décision sont d'au moins 1/4 des associés composant le capital de la société.

Sauf lorsque l'unanimité est requise, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés ou participants à la décision.

ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX SUITE AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le (la) Président(e).

Les procès-verbaux sont établis soit sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le (la) Président(e).

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice sera compris entre la date de début d'activité de la société et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 35 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le (la) Président(e) établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires en Assemblée Générale extraordinaire. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 38 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Présidence, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Une convention décrivant les droits et devoirs de chacune des parties est rédigée.

ARTICLE 39 COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONTRÔLE DES COMPTES -

39.1 Commissaire aux comptes

Dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Dans les autres cas, la désignation demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, dans ce cas, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

39.2 Contrôle des comptes - Validation citoyenne des comptes

Afin d'examiner les comptes, deux associés dénommés « examinateurs des comptes » sont désignés par décision collective ordinaire pour une durée de deux ans expirant lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La mission d'examen des comptes consiste préalablement à l'Assemblée annuelle à consulter les comptes arrêtés par la présidence et à donner un avis sur ceux-ci sous forme d'un rapport lu ou présenté en Assemblée Générale. Pour cette mission, les examinateurs des comptes ont accès à tout document qu'ils estiment utile, et peuvent poser toute question nécessaire au président, qui doit y répondre dans les

meilleurs délais. Les comptes annuels détaillés leur sont transmis dans un délai leur permettant d'accomplir leur mission.

L'absence de candidat ou d'élu aux fonctions d'examineur des comptes n'empêche pas la société de fonctionner, cette mission étant alors laissée vacante jusqu'à la prochaine Assemblée d'approbation des comptes, pour laquelle il est de nouveau fait appel à candidature.

ARTICLE 40- CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 41 - ABSENCE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions des articles L 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, qui disposent que seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les S.A.S. qui répondent aux critères suivants :

A. dépasser à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 1 000 000 euros ;
- montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 euros ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Et/Ou

B. contrôler une ou plusieurs sociétés ou encore être contrôlé par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du code de commerce.

Les associés constatent que la société n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, et ne pas souhaiter en conséquence désigner de commissaire aux comptes.

ARTICLE 42 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.